

ACTION COLLECTIVE SUR LES OPIOÏDES (Cour supérieure no. 500-06-001004-197)

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS CAR IL PEUT AFFECTER VOS DROITS

I. L'AUTORISATION DE L'ACTION COLLECTIVE

La Cour supérieure a rendu un jugement le 10 avril 2024 autorisant une action collective (l'« **Action collective sur les opioïdes** » ou l'« **Action collective** ») contre plusieurs compagnies pharmaceutiques (les « **Défenderesses** ») qui ont fabriqué, commercialisé, distribué et/ou vendu des opioïdes sur ordonnance au Québec entre 1996 et aujourd'hui et a nommé M. Jean-François Bourassa (le « **Demandeur** ») représentant des Membres de l'Action collective (tel que rectifié, le « **Jugement d'autorisation** »). Le texte intégral du Jugement d'autorisation [est disponible ici](#). Les questions communes autorisées par la Cour et les conclusions recherchées par l'Action collective sont incluses dans ce Jugement d'autorisation et sont jointes à la présente notification en tant qu'**Annexe 1** (Traduction non officielle).

L'Action collective vise à indemniser les résidents du Québec qui ont consommé des opioïdes sur ordonnance et qui ont reçu d'un médecin un diagnostic de trouble lié à l'utilisation d'opioïdes (les « **Membres** »).

Le Jugement d'autorisation est une étape préliminaire permettant l'introduction de l'Action collective; il ne détermine pas la responsabilité des Défenderesses. Ce n'est qu'après le procès que la Cour décidera si les Défenderesses doivent être condamnées à indemniser les Membres et, le cas échéant, le montant de l'indemnisation.

II. LES ENTENTES DE RÈGLEMENT

Depuis mai 2025, les ententes de règlement suivantes ont été conclues avec les huit (8) Défenderesses suivantes (collectivement, les « **Défenderesses visées par les règlements** »), qui prévoient respectivement une renonciation complète et définitive à toutes les réclamations à leur encontre en échange du paiement des montants suivants (collectivement, les « **Montants du règlement** ») (le texte intégral des Ententes [est disponible ici](#)):

- 1) Laboratoire Atlas Inc., paiement de CA 232 500 \$;
- 2) Pfizer Canada Inc., paiement de CA 375 000 \$;
- 3) Pro Doc Ltée, paiement de CA 700 000 \$;
- 4) Bristol-Myers Squibb Canada Co., paiement de CA 800 000 \$;
- 5) Ethypharm Inc., paiement de CA 950 000 \$;
- 6) Abbott Laboratoires, Co., paiement de US 875 000 \$;
- 7) Apotex Inc., paiement de CA 2 125 000 \$; et
- 8) Purdue Pharma et Purdue Frederick Inc. (collectivement, « **Purdue Canada** »), paiement de CA 23 500 000 \$.

(collectivement, les « **Ententes de règlement** »)

Afin de régler l'Action collective intentée contre elles, les Défenderesses visées par les règlements ont conclu ces Ententes sans aucune admission de responsabilité.

A. LE FONDS DE RÈGLEMENT, LES HONORAIRES DES AVOCATS DES MEMBRES ET LE PROTOCOLE DE DISTRIBUTION

Si ces Ententes de règlement sont approuvées, le montant total qui sera dans le fonds de règlement, y compris les règlements qui ont été précédemment approuvés par la Cour, est estimé à **31 416 857,77 \$** (le « **Fonds de règlement** »).

Les Avocats des membres demanderont également que la Cour autorise que les honoraires et débours juridiques (« **honoraires des Avocats des membres** ») d'un montant d'environ **7,5 millions** de dollars, plus les taxes applicables, soient déduits du Fonds de règlement et leur soient versés (la requête pour honoraires sera disponible ici).

De plus, les Avocats des membres demanderont à la Cour d'approuver le plan proposé pour la distribution du Fonds de règlement aux Membres (le « **Protocole de distribution** » est disponible ici). Le Protocole de distribution prévoit que tous les Membres admissibles se partageront à parts égales le Fonds de règlement (après déduction des honoraires des Avocats des membres, des débours et des frais d'administration des réclamations). Afin de prouver leur admissibilité, les Membres devront soumettre une demande (par voie électronique ou par courrier) à l'administrateur des réclamations avant la date limite de dépôt de réclamation, et fournir des extraits de dossiers médicaux et pharmaceutiques prouvant qu'ils : (i) ont reçu une prescription et consommé un ou plusieurs des opioïdes figurant dans la Liste des opioïdes admissibles au processus de réclamation uniquement (voir la liste ci-dessous), et (ii) ont reçu un diagnostic ou ont été traités pour un trouble lié à l'usage d'opioïdes. Une fois le Protocole de distribution approuvé par la Cour, les informations relatives à la procédure de réclamation seront envoyées à tous les Membres.

Le Demandeur poursuivra l'Action collective contre les autres Défenderesses et tentera d'obtenir d'eux une indemnisation supplémentaire pour les Membres, en plus de l'indemnisation qui sera versée à partir du Fonds de règlement.

B. APPROBATION DES ENTENTES DE RÈGLEMENT, DES HONORAIRES DES AVOCATS ET DU PROTOCOLE DE DISTRIBUTION

Le Demandeur et les Avocats des membres estiment que les Ententes de règlement et le Protocole de distribution sont dans le meilleur intérêt des Membres compte tenu d'un certain nombre de facteurs, notamment les Montants des règlements, l'importance du rôle respectif des Défenderesses visées par les règlements sur le marché des opioïdes au Québec pendant la période visée par l'Action collective et la possibilité d'une distribution rapide du Fonds de règlement aux Membres.

Les Ententes de règlement, si elles sont approuvées par la Cour, lieront les Membres, qui perdront tout droit de poursuivre individuellement les Défenderesses visées par les règlements en relation avec les Réclamations quittancées (telles que définies dans les Ententes de règlement).

Les requêtes du Demandeur visant à faire approuver les Ententes de règlement ainsi que le Protocole de distribution seront entendues par l'honorable juge Nollet de la Cour supérieure du Québec le **12 décembre 2025 à 9h30 dans la salle 15.04** du palais de justice de Montréal et au moyen d'une audience numérique. À cette même date, la Cour sera également invitée à déterminer si les honoraires demandés par les Avocats des membres sont justes et raisonnables. La date et l'heure de l'audience peuvent être modifiées par la Cour; le cas échéant, une mise à jour sera affichée sur le site web des Avocats des membres.

C. OPPOSITION AUX ENTENTES DE RÈGLEMENT, AUX HONORAIRES DES AVOCATS OU AU PROTOCOLE DE DISTRIBUTION

Les Membres ont le droit de s'opposer à l'approbation par la Cour des Ententes de règlement, des honoraires des Avocats des membres ou du Protocole de distribution. Ils demeureront Membres même en cas d'opposition. Le juge saisi de ces demandes prendra en considération ces objections

avant d'approuver les Ententes de règlement, les honoraires des Avocats des membres et/ou le Protocole de distribution.

Si vous souhaitez vous opposer, vous devez envoyer une opposition écrite **au plus tard le 5 décembre 2025** par courriel (info@tjl.quebec) ou par télécopieur aux avocats des Membres au (514) 871-8800. Une opposition écrite doit inclure:

- Le nom et le numéro de dossier du tribunal, à savoir: *Bourassa c. Abbott Laboratoires Cie et al. No. 500-06-001004-197*;
- Votre nom complet, adresse, adresse courriel et numéro de téléphone;
- Un bref exposé des raisons de votre opposition; et
- Si vous prévoyez assister à l'audience en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat et dans ce dernier cas, le nom, l'adresse, l'adresse courriel et le numéro de téléphone de cet avocat.

Les Avocats des Membres fourniront à la Cour une copie de toutes les oppositions **reçues avant le 12 décembre 2025**. Toute tentative d'opposition après cette date ne sera pas valide.

Les Membres qui ne formulent aucune opposition n'ont aucune autre démarche à effectuer pour le moment.

III. INFORMATIONS GÉNÉRALES POUR LES MEMBRES

A. QUELS SONT LES CRITÈRES POUR ÊTRE MEMBRE DU GROUPE ?

Vous êtes membre de l'Action collective si vous remplissez les critères suivants :

- 1) Entre 1996 et aujourd'hui, en tant que résident du Québec, vous avez reçu une ordonnance et consommé un ou plusieurs produits opioïdes (une liste des produits opioïdes sera disponible sur le site Web des Avocats des membres); et,
- 2) Vous avez reçu un diagnostic de trouble lié à l'utilisation d'opioïdes.

Les héritiers en ligne directe des personnes décédées qui répondent à ces critères sont également membres de l'Action collective.

Vous **n'êtes pas** Membre de l'Action collective:

- 1) Si vous avez **uniquement consommé** les médicaments opioïdes OxyContin ou OxyNeo; ou
- 2) Si vous avez **uniquement consommé** des médicaments opioïdes qui étaient exclusivement disponibles pour une utilisation en milieu hospitalier et qui n'étaient pas prescrits pour une utilisation à domicile.

B. QUE DOIS-JE FAIRE POUR PARTICIPER À L'ACTION COLLECTIVE ET RECEVOIR UNE INDEMNISATION ?

Si vous répondez aux critères énoncés ci-dessus, vous êtes automatiquement Membre de l'Action collective et serez lié par tout jugement rendu dans le cadre de l'Action collective.

Veuillez effectuer les démarches nécessaires afin d'obtenir et de conserver (i) vos dossiers pharmaceutiques indiquant les opioïdes sur ordonnance qui vous ont été délivrés, (ii) les dossiers médicaux relatifs à la première prescription de chacun de ces médicaments opioïdes, ainsi que (iii) les dossiers médicaux attestant votre diagnostic de trouble lié à l'utilisation d'opioïdes, puisque ces dossiers pourraient être détruits par les professionnels de la santé qui les détiennent. Cela pourrait vous aider au moment de soumettre votre réclamation pour la distribution du Fonds de règlement. Vous pourriez également être tenus de fournir ces dossiers à un stade ultérieur de l'Action collective, si le tribunal l'ordonne. **Le défaut de préserver**

ces dossiers pourrait nuire à toute réclamation que vous pourriez avoir à un stade ultérieur du dossier.

C. VOUS POUVEZ DEMANDER L'AUTORISATION D'INTERVENIR

Un Membre du groupe peut demander à la Cour d'intervenir dans l'Action collective. La Cour peut autoriser cette intervention si elle la juge utile pour les membres.

D. QUI REPRÉSENTE LES MEMBRES?

Les cabinets d'Avocats Fishman Flanz Meland Paquin et Trudel Johnston & Lespérance (les « **Avocats des membres** ») représentent les Membres.

Les honoraires des Avocats des membres seront payés conformément au mandat conclu avec le Demandeur et seulement après approbation de la Cour. Les Membres n'ont **pas à payer les honoraires** des Avocats des membres ni aucun autre frais juridique connexe.

E. RESTEZ INFORMÉ SUR L'ACTION COLLECTIVE SUR LES OPIOÏDES

Pour recevoir des informations sur l'avancement de l'affaire, inscrivez-vous à la liste de diffusion des Avocats des membres en remplissant le formulaire [disponible ici](#).

VEUILLEZ NOTER. **Votre inscription à cette liste de diffusion ne constitue pas une réclamation!** D'autres avis seront publiés pour informer les Membres de toute procédure de réclamation approuvée par la Cour, qui seront ensuite invités à remplir et à déposer un formulaire de réclamation.

Vous pouvez également consulter le Registre des actions collectives, où toutes les procédures doivent être publiées: <https://www.registredesactionscollectives.quebec/>.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à contacter les Avocats des membres:

FISHMAN FLANZ MELAND PAQUIN LLP

1600-1010 de la Gauchetière St. West,
Montréal, Québec H3B 2N2
Tel. 514-932-4100
Télécopieur: 514-932-4170
[\(info@ffmp.ca\)](mailto:info@ffmp.ca)

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

90-750 Côte de la Place d'Armes
Montréal Québec H2Y 2X8
Tel. 514-871-8385
Télécopieur: 514 871-8800
[\(info@tjl.quebec\)](mailto:info@tjl.quebec)

ANNEXE 1

Les questions à traiter collectivement et les conclusions recherchées par l'Action collective

LES QUESTIONS À TRAITER COLLECTIVEMENT

1. Les produits opioïdes fabriqués, commercialisés, distribués et/ou vendus pendant la période visée par l'action collective par les Défenderesses (identifiés à l'Annexe I), ont-ils causé/causent-ils des Troubles liés à l'utilisation d'opioïdes chez les Membres de l'Action collective et posent-ils d'autres risques graves pour leur santé en raison, notamment, du risque de dépendance?
2. Les produits opioïdes fabriqués, commercialisés, distribués et/ou vendus par les Défenderesses offrent-ils la sécurité à laquelle les Membres de l'Action collective pourraient normalement s'attendre et présentent-ils un défaut de sécurité au sens des articles 1468 -1469 C.c.Q. ?
3. Les Défenderesses ont-elles fourni des informations suffisantes sur les risques et les dangers liés à l'utilisation de leurs produits opioïdes ?
4. Les Défenderesses ont-elles banalisé ou nié les risques et les dangers liés à l'utilisation des opioïdes ?
5. Les Défenderesses ont-elles utilisé des stratégies de marketing qui véhiculaient des informations fausses ou trompeuses, y compris par omission, sur les caractéristiques des produits opioïdes qu'ils vendaient?
6. Les Défenderesses ont-elles omis de surveiller correctement la sécurité de leurs produits opioïdes et/ou de prendre des mesures correctives appropriées pour informer adéquatement les utilisateurs de ces risques de sécurité, au fur et à mesure de l'évolution des connaissances relatives à ces risques de sécurité et à ces effets secondaires ?
7. Les Membres de l'Action collective ont-ils subi un préjudice en raison de leurs Troubles liés à la consommation d'opioïdes ?
8. Quelle est la valeur du préjudice non pécuniaire subi par les Membres de l'Action collective ?
9. Les Membres de l'Action collective ont-ils droit au recouvrement collectif des dommages-intérêts visant à compenser leur préjudice non pécuniaire?
10. Les Défenderesses ont-elles intentionnellement porté atteinte au droit à la vie, à la sécurité de la personne et à l'inviolabilité des Membres de l'Action collective?
11. Les Défenderesses ont-elles sciemment mis en marché un produit qui crée une dépendance et le Trouble lié à l'utilisation des opioïdes ?
12. Les Défenderesses doivent-elles être condamnées à verser des dommages-intérêts punitifs en raison de leur mauvaise foi caractérisée et, dans l'affirmative, quel en est le montant ?

LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

ACCUEILLIR l'Action collective du Demandeur ;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer à chacun des Membres de l'Action collective la somme de 30 000 \$ à titre de dommages-intérêts pour compenser leur préjudice non pécuniaire, avec l'intérêt et l'indemnité additionnelle depuis la signification de la Demande pour autorisation d'exercer une action collective ;

CONDAMNER chacune des Défenderesses à payer la somme de 25 000 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs, avec l'intérêt et l'indemnité additionnelle depuis la signification de la Demande pour autorisation d'exercer une action collective ;

CONDAMNER les Défenderesses à payer à chaque Membre de l'Action collective une somme à titre de dommages-intérêts pour compenser leur préjudice pécuniaire, à déterminer sur une base individuelle, majorée de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'[article 1619 du Code civil du Québec](#) depuis la signification de la Demande pour autorisation d'exercer une action collective, le tout à être recouvré individuellement ;

CONDAMNER les Défenderesses à payer au demandeur l'intégralité des frais de l'enquête liée aux fausses déclarations faites par les Défenderesses ;

ORDONNER le recouvrement collectif de ces indemnités ;

DÉTERMINER les mesures appropriées pour distribuer les montants recouvrés collectivement et les modalités de paiement de ces montants aux Membres de l'Action collective ;

ORDONNER la liquidation des réclamations individuelles pour tout autre préjudice subi par les Membres de l'Action collective ;

DÉTERMINER le processus de liquidation des réclamations individuelles et les modalités de paiement de ces réclamations conformément aux articles 599 à 601 du C.p.c. ;

LE TOUT AVEC FRAIS DE JUSTICE, y compris les frais d'expertise et d'avis.

Opioïdes des Défendeurs

LISTE DES OPIOÏDES ADMISSIBLES UNIQUEMENT AU PROCESSUS DE RÉCLAMATION			
1) ABBOTT LABORATORIES, LIMITED			
Dilaudid (tablets)	Kadian		
2) APOTEX INC.			
Apo-Fentanyl Matrix	Apo-Hydromorphone CR	Apo-Oxycodone/Acet	Apo-Hydromorphone
Apo-Oxycodone CR	Apo-Tramadol/Acet	<u>APO-Butorphanol</u>	<u>APO-Methadone</u>
APO-Oxycocet	APO-Tramadol		
3) BRISTOL-MYERS SQUIBB CANADA CO.			
Endocet	Numorphan	Percocet-Demi	Percodan-Demi
Endodan	Percocet	Percodan	<u>Hycodan</u>
<u>Hycomine</u>	<u>Hycomine S</u>		
4) ETHYPHARM INC.			
M-Ediat	M-Eslon		
5) JANSSEN INC.			
Duragesic	Nucynta Extended-Release	Tramacet	Tylenol With Codeine No. 3
Jurnista	Nucynta IR	Tylenol With Codeine Elixir	Tylenol With Codeine No. 4
Nucynta CR	PAT-tramadol/Acet	Tylenol With Codeine No. 2	Ultram
6) LABORATOIRE ATLAS INC.			
Codeine Phosphate Syrup	Doloral	Linctus Codeine Blanc	<u>Dalmacol</u>
7) LABORATOIRE RIVA INC.			
Codeine 15	Codeine 30	Rivacocet	Triatec-30
RIVA-Tramadol/Acet			
8) LABORATOIRE TRIANON INC.			
Codeine 15	Codeine 30	Triatec-30	
9) PFIZER CANADA ULC			
Robaxisal C 1/2	Robaxisal C 1/4		
10) PHARMASCIENCE INC.			
282 Tablets	Acet-Codeine 60	pms-Butorphanol	pms-Opium and Belladonna SUP
292 Tablets	Exdol-15	pms-Codeine	pms-Oxycodone

Acet 2	Exdol-30	pms-Fentanyl MTX	pms-Oxycodone CR
Acet 3	Metadol	pms-Hydromorphone	pms-Oxycodone-Acetaminophen
Acet-Codeine 30	pms-Acetaminophen With Codeine Elixir	pms-Morphine Sulfate SR	pms-Tramadol-Acet

11) PRO DOC LTÉE

Fentanyl Patch	Procet-30	Tramadol-Acet	Oxycodone (tablets)
Oxycodone-Acet	Pronal-C 1/2	Pronal-C 1/4	

12) PURDUE PHARMA AND PURDUE FREDERICK INC.

Belbuca	Codeine Contin	Oxy.IR	
BuTrans 5	Hydromorph Contin	Palladone XL	
BuTrans 10	Hydromorph.IR	Targin	
BuTrans 15	MS Contin	Zytram XL	
BuTrans 20	MS.IR	Dilauidid (tablets)	

13) SANDOZ CANADA INC.

HYDROmophine Hydrochloride Suppositories	Sandoz Morphine SR	Sandoz Oxycodone/Acetaminophen	
Sandoz Fentanyl Patch	Sandoz Opium & Belladonna [also: as Sab-Opium & Belladonna]	Supeudol	

14) SANOFI-AVENTIS CANADA INC.

Demerol (tablets)	M-Eslon	Talwin (tablets)	
-------------------	---------	------------------	--

15) SUN PHARMA CANADA INC.

RAN-Fentanyl Matrix Patch	RAN-Fentanyl Transdermal System	RAN-Tramadol/Acet	
---------------------------	---------------------------------	-------------------	--

16) TEVA CANADA LIMITED

Act Oxycodone CR	Methoxisal-C 1/2	ratio-Lenoltec No. 2	Teva-Lenoltec No. 2
ACT Tramadol/Acet	Methoxisal-C 1/4	ratio-Lenoltec No. 3	Teva-Lenoltec No. 3
CO Fentanyl	Novo-gesic C15	ratio-Lenoltec No. 4	Teva-Lenoltec No. 4
Codeine Tab 15MG	Novo-gesic C30	ratio-Morphine SR	Teva-Morphine SR
Coryphen Codeine	Oxycocet	ratio-Oxycocet	Teva-Oxycocet
Emtec-30	Oxycodan	ratio-Oxycodan	Teva-Oxycodan
Fentora	Paveral	Teva-Codeine	Teva-Tramadol/Acetaminophen
Lenoltec with Codeine No. 2	ratio-Codeine	Teva-Emtec-30	

Lenoltec with Codeine No. 3	ratio-Emtec-30	Teva-Fentanyl	
Lenoltec with Codeine No. 4	ratio-Fentanyl	Teva-HYDROmorphine	

17) ARALEZ PHARMACEUTICALS CANADA INC.

<u>Fiorinal-C 1/4</u>	<u>Fiorinal-C 1/2</u>	<u>Durela</u>	
-----------------------	-----------------------	---------------	--

18) BGP PHARMA ULC

<u>Kadian</u>			
---------------	--	--	--

19) BOEHRINGER INGELHEIM (CANADA) LTD. AND ROXANE LABORATORIES, INC. / HIKMA LABS INC.

<u>Hydromorphone HCL (tablets)</u>	<u>Oramorph SR</u>	<u>Roxicet</u>	
------------------------------------	--------------------	----------------	--

20) CHURCH & DWIGHT

<u>Atasol 15 mg</u>	<u>Atasol 30 mg</u>		
---------------------	---------------------	--	--

21) GLAXOSMITHKLINE INC.

<u>Empracet-30;</u>	<u>Empracet-60</u>	<u>Opium and Belladonna Suppositories</u>	<u>Robaxisal C 1/2</u>
<u>Robaxisal C 1/4</u>	<u>Robitussin AC</u>	<u>Coactified (in various tablet and syrup forms)</u>	

22) MERCK FROSST CANADA & CO.

<u>282 Mep Tab</u>	<u>282 Tab</u>	<u>292 Tab</u>	<u>Exdol-15</u>
<u>Exdol-30</u>	<u>642 Tab</u>	<u>692 Tab</u>	<u>Leritin (tablets)</u>

23) MYLAN PHARMACEUTICALS ULC

<u>Mylan-Fentanyl Matrix Patch</u>	<u>Mylan-Tramadol/Acet</u>		
------------------------------------	----------------------------	--	--

24) NOVARTIS PHARMACEUTICALS CANADA INC.

<u>Fiorinal-C 1/4</u>	<u>Fiorinal-C 1/2</u>		
-----------------------	-----------------------	--	--

25) SANIS HEALTH INC.

<u>Morphine Sulf SR</u>	<u>Oxycodone/Acet</u>	<u>Tramadol/Acet</u>	
-------------------------	-----------------------	----------------------	--

26) VALEANT CANADA LIMITED, VALEANT CANADA LP AND 4490142 CANADA INC., A.K.A. MEDA VALEANT PHARMA CANADA INC.

<u>M.O.S. products</u>	<u>Onsolis</u>	<u>Ralivia</u>	<u>Kadian</u>
<u>Cophylac</u>			